

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf,
bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 27 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1195-0003

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Schlegel Villages inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Coleman Care Centre, Barrie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 26 juin 2025

L'inspection concernait :

- Plainte : n°00145399 – Suivi de l'ordre de conformité n°001, émis le 17 avril 2025 concernant la disposition 96 (2) g), Services d'entretien (eau excessivement chaude) avec une date d'échéance du 19 mai 2025.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2025-1195-0002 relativement à la disposition 96 (2) g) du *Règl. de l'Ont. 246/22*.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-
Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf,
bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligations spécifiques en matière de propreté et de réparation

Problème de conformité n° – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 19 (2) c) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Par. 19 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le l'ameublement, plus particulièrement un comptoir de salle à manger, soit maintenu en bon état. Le comptoir n'était pas lisse, imperméable à l'humidité et facile à nettoyer. Les surfaces étaient fendues, exposant des sections de panneaux rugueux à de nombreux endroits du comptoir près du lavabo où on se lave les mains. La piètre condition du comptoir avait été signalée en avril 2025. Aucune mesure n'avait été prise pour régler le problème.

Sources : Observations et entretien avec la direction générale et la ou le gestionnaire des services environnementaux (GSE).